

la Société afin qu'elle puisse vérifier l'exactitude des calculs, des paiements ainsi que des sommes en souffrance à percevoir ou des crédits à accorder.

**60.40.** Le titulaire d'un certificat d'immatriculation (IRP) délivré par une autre province du Canada ou un État des États-Unis est exempté du paiement de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

**6.** L'article 110 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, des suivants:

«**112.1.** La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants est muni d'une vignette portant les lettres «PRP», s'ils sont admis à l'immatriculation proportionnelle et s'ils sont utilisés au Québec ainsi que dans au moins une autre province ou un État des États-Unis:

1° un camion;

2° un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entrepris principalement pour le transport de biens;

3° un tracteur routier;

4° un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de loisir, aux véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi qu'aux véhicules appartenant à un gouvernement.

**112.2.** Le conducteur de tout véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, l'une des sections II et II.1 du chapitre III ou les dispositions d'une entente de réciprocité conclue entre le Québec et un autre gouvernement pour autant que ce gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou un transporteur québécois de véhicule lourds, est autorisé à tirer au Québec avec ce véhicule une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant:

«**165.2.** Le remboursement prévu au présent chapitre s'applique également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler dans une autre province du Canada ou un État des États-Unis est déterminé par l'autorité administrative de la province ou de l'État concerné.».

**9.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier n'a droit à aucun remboursement si le montant calculé suivant le présent chapitre est de moins de 20 \$ par véhicule.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

«**180.1.** Le remboursement des droits d'immatriculation payables en deux versements suivant l'article 60.17 n'est accordé qu'une fois le deuxième versement effectué.».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

34636

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction

CONCERNANT le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Code de construction

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185,  
1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup>, 38<sup>o</sup> et 192)

### CHAPITRE I BÂTIMENT

#### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment – Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

2. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

#### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur

de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

**TABLEAU 1**

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie – Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

**4.** Le code est modifié:

1<sup>o</sup> par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2.;

2<sup>o</sup> à l'article 1.1.3.2.:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «*Autorité compétente*» par la suivante:

«*Autorité compétente (authority having jurisdiction)*»: la Régie du bâtiment du Québec.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «*Chaudière*» par la suivante:

«*Chaudière (boiler)*»: appareil, autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur.»;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition «*Entrepreneur*»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «*Habitation*» par la suivante:

«*Habitation (residential occupancy) (groupe C)*»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.»;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «*Niveau moyen du sol*» par la suivante:

«*Niveau moyen du sol (grade)*» (pour déterminer la hauteur de bâtiment): le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir *premier étage*).»;

6<sup>o</sup> par la suppression de la définition «*Propriétaire*»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition «*Réseau sanitaire d'évacuation*», de la suivante:

«*Résidence supervisée (residential board and care occupancy)*»: établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide (voir l'annexe A).»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de la définition «*Salle de spectacle*» par la suivante:

«*Salle de spectacle (theatre)*»: lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition «*Scène*», du mot «*théâtrales*» par le mot «*publiques*»;

10° par le remplacement de la définition «*Suite*» par la suivante:

«*Suite (suite)*»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A). »;

11° par l'addition, à la fin de la définition «*Transformation*», de «(voir l'annexe A). »;

12° par le remplacement de la définition «*Usage*» par la suivante:

«*Usage (occupancy)*»: utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. »;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante:

«Bureau de normalisation du Québec,  
(333, rue Franquet, Sainte-Foy  
(Québec) G1P 4C7) »;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante:

## «2.1.7. Partie 10

### 2.1.7.1. Domaine d'application

1) La Partie 10 vise, dans les cas suivants, tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et construit:

*a)* depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre I du Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

*b)* avant le 7 novembre 2000. »

5° par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant:

### «2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux, en vertu des sous-sections 2.3.2. à 2.3.5.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'*usage* prévu sont conformes au code visé à l'article 2 du chapitre I du Code de construction.

3) Les plans et les devis doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire. »;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire »;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire »;

8° à l'article 2.3.4.6.:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. »;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant:

### «2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres ». »;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par la suivante:

## «Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

### 2.5.1. Généralités

#### 2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit

déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un *bâtiment* ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

## 2.5.2. Transmission de la déclaration

### 2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

### 2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

### 2.5.2.3. Contenu

La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants:

a) l'adresse du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'étages ainsi que l'aire de *bâtiment* existants et projetés;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.»;

11<sup>o</sup> par l'abrogation de la sous-section 2.7.1.;

12<sup>o</sup> à l'article 2.7.3.2.:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 (voir l'annexe A).»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ACG CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante: «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables (Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1)»;

4<sup>o</sup> par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n<sup>o</sup> 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n<sup>o</sup> 1-B44S1-97)»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1)»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante: «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)»;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)»;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)»;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87»;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique» par la référence «TC TP2586F-1985 Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées»;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant:

#### «3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) la hauteur de *bâtiment* est d'au plus 3 étages;

b) cette résidence est entièrement *protégée par gicleurs* (voir l'article 3.2.2.18.);

c) chaque chambre:

i. est munie d'un *détecteur de fumée* photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b);

ii. ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une *cuisinière*.

2) Toute *résidence supervisée*, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le *bâtiment* n'excède pas 1 étage en hauteur de *bâtiment*;

b) des *avertisseurs de fumée* photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le *bâtiment* n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2);

c) le *sous-sol*, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, lequel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des *compartiments résistant au feu* qui répondent aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2 à 8.

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construit conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un *bâtiment* qui constitue un *logement*. »;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1, doit être d'au plus 75 mm. »;

15° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Dans un *bâtiment* pour lequel une *construction combustible* est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques: »;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 par le suivant:

«i. une canalisation *incombustible* totalement fermée; toutefois une canalisation *combustible* peut être utilisée

pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est requis (voir l'annexe A);»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, les exigences du paragraphe 1 s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le *bâtiment*. »;

16<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

### «3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond *incombustible* formant une surface continue ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.»;

17<sup>o</sup> à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, du nombre «300» par le nombre «375»;

18<sup>o</sup> à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa *e* du paragraphe 2 par le suivant:

«*e*) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

19<sup>o</sup> à l'article 3.1.5.15.:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

### «3.1.5.15. Tuyauteries combustibles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit:

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)*e* et des paragraphes 2 et 3, les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs *combustibles* sont autorisés dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient: »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie *combustible* dans chacun des cas suivants:

*a*) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm;

*b*) pour les systèmes de gicleurs dans une *aire de plancher protégée par gicleurs* d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.). »;

20<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

### «3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe *combustible* sont autorisés dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

*a*) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N<sup>o</sup> 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

*b*) ces fils et ces câbles sont situés dans:

i. des canalisations *incombustibles* totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)*b* i);

ii. des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19.;

iii. des murs en maçonnerie;

iv. des dalles en béton;

v. un *local technique* isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes:

i. ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N<sup>o</sup> 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

ii. ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A)

2) Les exigences de l'alinéa 1 a sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CSA-C22.2. N<sup>o</sup> 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». »;

21<sup>o</sup> à l'article 3.1.5.19.:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du nombre « 625 » par le nombre « 700 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1, des mots « des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques » par les mots « des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques »;

22<sup>o</sup> à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2, du suivant:

« e) toute chambre d'une *résidence supervisée* et tout *corridor commun* ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est *protégée par gicleurs* ou qu'elle est située dans un *compartiment résistant au feu* construit conformément aux paragraphes 2 à 8 de l'article 3.3.3.5. »;

23<sup>o</sup> à l'article 3.1.8.12.:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1, de « et 4 » par « , 4 et 5 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

« 5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1, installés sur des portes

desservant les chambres d'une *résidence supervisée* et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'*avertisseur de fumée*. »;

24<sup>o</sup> à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1 et 2 et après le mot « électriques », des mots « fils et câbles de télécommunication », »;

25<sup>o</sup> à l'article 3.1.9.3.:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot « électriques », de « , les fils et câbles de télécommunication »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3, les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations *incombustibles* totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent:

a) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a;

b) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d;

c) pénétrer sans traverser une *séparation coupe-feu* horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d.

3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe *combustible* et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2. »;

26<sup>o</sup> à l'article 3.1.9.4.:



1<sup>o</sup> par le remplacement du titre «Tuyauterie combustible» par le suivant: «Conduit et tuyauterie combustibles»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«4) Une tuyauterie *combustible* d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un *conduit d'extraction* d'une salle de bains peut pénétrer dans une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, aux conditions suivantes: »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4, du suivant:

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains ne desserve qu'un seul *logement*. »;

27<sup>o</sup> à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si des *bâtiments* sont séparés par un *mur coupe-feu*, les éléments *combustibles* d'un *bâtiment* qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du *mur coupe-feu*, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du *mur coupe-feu* (voir l'article 3.2.3.6). »

28<sup>o</sup> à l'article 3.1.16.1.:

1<sup>o</sup> par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'*aire de plancher* ou d'une partie de l'*aire de plancher*», à la fin de l'énumération des «*Établissements de réunion*», des établissements suivants:

« Arcades

Bibliothèques, musées et patinoires

Gymnases et salles de culture physique

Piscines

Pistes de danse

Salles d'exposition et centres d'interprétation »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m<sup>2</sup>», vis-à-vis les établissements:

« Arcades », du nombre « 1,85 »

« Bibliothèques, musées et patinoires », du nombre « 3,00 »

« Gymnases et salles de culture physique », du nombre « 9,30 »

« Piscines », de « (4) »

« Pistes de danse », du nombre « 0,40 »

« Salles d'exposition et centres d'interprétation », du nombre « 3,00 »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.)» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante:

«(4) Le *nombre de personnes* dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m<sup>2</sup> de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m<sup>2</sup>, dans l'autre partie. »;

29<sup>o</sup> à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Dans un *bâtiment* ayant plus d'un *usage principal*, si un *étage* ou une *aire de plancher* doit être entièrement *protégé par gicleurs*, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les *étages* inférieurs à cet *étage* doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). »;

30<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant:

**« 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage**

1) Un *bâtiment* du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2, aux conditions suivantes:

a) il a une *hauteur de bâtiment* de 1 *étage*;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce *bâtiment* est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du *niveau moyen du sol*;

c) tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium a un *usage* en rapport avec celui-ci;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'exède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) ses planchers forment une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min;

b) ses *mezzanines* ont, si elles sont de construction combustible, un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé:

i. soit ont un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min;

ii. soit sont de *construction incombustible*;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une *séparation coupe-feu* ont un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui qui est exigé pour la *séparation coupe-feu*;

e) le toit a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par *gicleurs* ou *incombustible*. »;

31° à l'article 3.2.2.44.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible»;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2, dans chacun des cas suivants:

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et satisfait aux conditions suivantes:

i. il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b et d'un dispositif permettant d'interrompre le *signal d'alarme* conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4;

ii. il possède, à chaque suite, un balcon conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5);

iii. il a une aire de bâtiment qui n'exède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'exède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

#### Tableau 3.2.2.44.

#### Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages

Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m <sup>2</sup>		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant:

#### «3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement:

a) de toute limite de propriété;

b) de tout axe d'une voie publique;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété.»;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Aucun *passage piéton* souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes:

a) le passage est *protégé par gicleurs*;

b) les *usages* sont limités aux *usages principaux* des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson;

c) le passage et les espaces occupés par les *usages* mentionnés à l'alinéa b sont conformes aux exigences du présent code concernant les *aires de planchers* et la séparation des *usages*. »;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2 par le suivant:

«d) un *nombre de personnes* supérieur à 150, dans le cas d'un *bâtiment* du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4, lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché:

1) soit dans un *établissement de réunion* dont le *nombre de personnes* est supérieur à 300;

a) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*. »;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2 et après le mot «cage», du mot «d'escalier»;

37° à l'article 3.2.4.10.:

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2, du mot «et»;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2, des alinéas suivants:

«g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient au groupe A, division 1;

h) dans les *suites* et les pièces ne faisant pas partie d'une *suite* des parties de *bâtiments* dont l'*usage principal* appartient au groupe C, d'un *bâtiment* de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Tout *détecteur d'incendie* installé dans l'un des *usages* mentionnés aux alinéas 2g et h doit être du type *détecteur de chaleur*. »;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Tout *détecteur de fumée* installé dans une *résidence supervisée*, visée à l'article 3.1.2.5., doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un *signal d'alerte* localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le *bâtiment* (voir le sous-alinéa 3.1.2.5. 1) c i) »;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1, des mots «dans toute *aire de plancher*, située»;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Le niveau de pression acoustique d'un *signal d'alarme* incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Avertisseurs de fumée», doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, à l'exception de celle située:

a) soit dans un *établissement de soins ou de détention* dans lequel un système d'alarme incendie est exigé;

b) soit dans une *résidence supervisée* où chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée*. »;

42° à l'article 3.2.5.9.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du nombre «6» par le nombre «7»;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

«7) Les canalisations visées au paragraphe 1 doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'*issues* contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des *vides techniques* réservés à cette fin ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs*. »;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2) La norme NFPA 13R, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1 pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une *habitation* d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48.;

b) soit une *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 16 personnes.

«3) La norme NFPA 13D, «Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1 pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une *habitation* qui contient au plus 2 *logements*;

b) soit une *résidence supervisée* où les occupants habitent un bâtiment d'un seul *logement* où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 *logements* dont:

i. le *logement* au premier étage est utilisé comme *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii. le *sous-sol* est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii. la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine.»;

45° à l'article 3.2.6.5.:

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6 par le suivant:

«a) soit être installés dans des *vides techniques* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolés du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6 et avant le mot «être», du mot «soit»;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant:

### «3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3.

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des *compartiments résistant au feu* distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3.

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1 et 2 doit:

a) soit être installé dans un *vide technique* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolé du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, «Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux.»;

47° à l'article 3.2.8.2.:

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5 et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'*issue*, les»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6 et après le mot «division», de «2 ou»;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot «*logements*», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10»;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Les cloisons amovibles qui séparent un *corridor commun* d'un *établissement de réunion*, d'un *établissement d'affaires*, d'un *établissement commercial* ou d'un *établissement industriel à risques faibles* peuvent déroger au paragraphe 1 et aux paragraphes 3.3.1.10. 1 et 2, à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul *moyen d'évacuation* (voir l'annexe A). »;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Une porte située dans un *accès à l'issue* doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'*issue* de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) une porte qui dessert une *zone de détention cellulaire* ou une *zone à sortie contrôlée*, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6;

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4). »;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant:

### «3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2, tout escalier qui n'est pas une *issue* exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* comportant un *usage* du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 *étages* s'effectue dans le même sens. »;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4 et après le mot «corridor», des mots «utilisé par le public dans un *usage principal* du groupe A, division 2 ou d'un *corridor*»;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) La présente sous-section s'applique aux *aires de plancher* ou parties d'*aires de plancher* destinées à des *établissements de soins* ou de *détention* autre qu'une *résidence supervisée* construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A). »;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

### «3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI. »;

55° à l'article 3.4.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes:

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre *issue*;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs:

i. la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii. cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, des mots «dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C.»;

56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1 et après le mot «électriques», des mots «des fils et câbles de télécommunication.»;

57° à l'article 3.4.6.15.:

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4 par les suivants:

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé:

i. soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;

ii. soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

**En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur);**

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e i, comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de

15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant:

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme:

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.»;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après les mots «petits monte-charge», des mots «, systèmes de nettoyage des fenêtres.»;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante:

### «3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

#### 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, «Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres»;

b) à la norme CAN3-Z271-M, «Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.»;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1 par le suivant:

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction.»;

61° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant:

«ii. les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N<sup>o</sup> 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3.1.5.17.»;

62° à l'article 3.7.4.2.:

1° par la suppression des paragraphes 2 et 3;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé:

*a)* si le *nombre de personnes* établi pour l'un des usages mentionnés aux paragraphes 6, 10, 12, 13 ou 14 ne dépasse pas 10;

*b)* si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout *usage* du groupe E est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;

*c)* si le *nombre de personnes* dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25

*d)* si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15, du suivant:

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés:

*a)* à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous de l'*étage* où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;

*b)* à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson. »;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1, des suivants:

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant:

#### «3.7.5.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformé-

ment à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables ( Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé ». »;

65° à l'article 3.8.1.1.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit:

«1) La présente section s'applique à tout *bâtiment* et à tout *passage piéton* lequel relie des *aires de plancher sans obstacles* à l'exception: »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres; »;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa *c* du paragraphe 1, du mot «*bâtiments*» par les mots «*établissements industriels*»;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Outre les entrées *sans obstacles* exigées au paragraphe 2, au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être *sans obstacles* et donner:

*a)* soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

*b)* soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir. »;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours *sans obstacles* doit:

*a)* avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

*b)* comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une *suite* visée à l'article 3.8.2.4. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et avant le mot «doivent», des mots «sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4) *b*, »;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Dans un *bâtiment* dont les *étages*, situés au-dessus ou au-dessous de l'*étage* d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques, la partie du parcours *sans obstacles*, laquelle doit mener à ces *étages*, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A).»;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm»;

70° à l'article 3.8.2.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa *k* du paragraphe 2 par le suivant:

«*k*) à l'intérieur d'une *suite d'habitation* non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa *l* du paragraphe 2, de «.» par «.»;

3° par l'addition, après l'alinéa *l* du paragraphe 2, du suivant:

«*m*) pour toute partie d'*aire de plancher* qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène.»;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Lorsqu'un parcours *sans obstacles* est exigé pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes:

*a*) être conformes à l'article 3.8.3.18.;

*b*) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée *sans obstacles* du *bâtiment* la plus rapprochée du stationnement.»;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2 et 4 par les suivants:

«2) Une salle de toilettes située dans une *suite* peut ne pas être conforme au paragraphe 1 dans chacun des cas suivants:

*a*) cette *suite* constitue une *habitation*;

*b*) cette *suite* a moins de 250 m<sup>2</sup> et une salle de toilettes publique, qui doit être *sans obstacles*, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même *aire de plancher*;

*c*) cette *suite* comporte sur la même *aire de plancher* au moins une salle de toilettes *sans obstacles*.

«4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11.»;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant:

#### «3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des *suites* d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 *suites* doivent:

*a*) comporter un parcours *sans obstacles* jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

*b*) être distribuées également entre les *étages* comportant un parcours *sans obstacles*.

Toute *suite* ayant un parcours *sans obstacles*, exigé au paragraphe 1, doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes:

*a*) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1) *a* à *i*;

*b*) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

*c*) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

*d*) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle *suite* doit respecter les conditions suivantes:

*a*) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

*b*) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

*c*) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.»;



74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «Chaque» par «Sous réserve du paragraphe 2, chaque»;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 4 par les suivants:

«2) Dans chaque *suite* d'une *habitation*, à l'exception d'une *suite* visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

«4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1 et 2 doit être surélevé:

*a)* sous réserve de l'alinéa *b*, d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

*b)* dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher.»;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5 et 6 du nombre «500» par le nombre «600»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10 qui précède l'alinéa *a* par la suivante:

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours *sans obstacles*, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un *logement*, doit avoir du côté de la gâche un dégagement d'au moins:»;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un *moyen d'évacuation*;»;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant:

#### «3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être *sans obstacles* doit être conforme aux exigences suivantes:

*a)* être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis;

*b)* comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief;

*c)* être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes:

*a)* chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5);

*b)* tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main;

*c)* tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm.»;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*iii.* s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A);»;

78° à l'article 3.8.3.11.:

1° par la suppression du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1, du nombre «205» par le nombre «280»;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants:

#### «3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire *sans obstacles* doit:

*a)* avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 sur 1500 mm;

*b)* avoir un fond à surface antidérapante;

*c)* avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

*d)* être exempte de portes;

*e)* avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1) *g*;

*f)* avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i. un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii. un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii. un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1) i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes:

i. elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;

ii. elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii. elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv. elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v. l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi. l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

### 3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement *sans obstacles*, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre d'au moins 2300 mm. »;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)»;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

#### «4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications. »;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)»;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de «et de la section 2.5.»;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, du mot «permettre» par les mots «leur permettre de suivre»;

85° à l'article 6.2.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) À l'exception des *garages de stationnement* visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un *bâtiment* doivent:

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality»;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6 000 L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le *concepteur* ne dépasse pas 10 %;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire. »;

86° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est:

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.»;

87° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.»;

88° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation»;

89° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4.;

90° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2.;

91° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8.;

92° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot «conforme»,

des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,»;

93° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14.;

94° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2;

95° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5.;

96° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7.;

97° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) La porte d'une *habitation* doit être conforme au paragraphe 2 si le seuil, à l'intérieur de cette *habitation*, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

2) La porte décrite au paragraphe 1 doit:

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm;

b) soit être protégée par un *garde-corps* conforme à la section 9.8.»;

98° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, toute fenêtre ouvrante d'une *habitation* doit être protégée:

a) soit par un *garde-corps* installé conformément à la section 9.8.;

b) soit par un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

2) La protection exigée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.»;

99° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants:

### «9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2, un escalier d'*issue* tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme *issue* d'un *logement* aux conditions suivantes:

a) il ne constitue pas le seul *moyen d'évacuation* de ce *logement*;

b) il dessert au plus 2 *logements* par *étage*;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

e) la rotation de l'escalier entre deux *étages* s'effectue dans le même sens.

### 9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un *logement* peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes:

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A);

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1 est autorisée entre deux niveaux de plancher.

### 9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* comportant un *usage* du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

d) la rotation de l'escalier entre deux *étages* s'effectue dans le même sens.»;

100° à l'article 9.8.8.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3 par le suivant:

b) sous réserve du paragraphe 4, protégés par des *garde-corps*.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) L'exigence du *garde-corps* ne s'applique pas à l'escalier intérieur d'un *logement* qui dessert un *sous-sol*, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante.»;

101° à l'article 9.9.4.2.:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du mot «contiguë»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et après le mot «*issue*», du mot «contiguë»;

102° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes:

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre *issue*;

c) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

103° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5) Lorsqu'un escalier d'*issue* débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une *séparation coupe-feu* conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).»;

104° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2.;

105° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4 et 9 par les suivants:

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe *combustible* et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau *incombustible*, dans un ensemble ayant le *degré de résistance au feu* exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2.

«9) La tuyauterie *combustible* d'un aspirateur central ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une *séparation coupe-feu*, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie *combustible* d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).»;

106° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Les *compartiments résistant au feu* mentionnés au paragraphe 1 ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction*, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le *conduit d'extraction* situé dans le *vide technique vertical*.»;

107° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un mur ou un plafond d'une *construction combustible* contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes:

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants:

i. un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;

ii. de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650 °C, à condition que le *bâtiment* ne contienne pas d'*usage principal* du groupe C;

iii. une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11. 2) e);

b) être espacé d'au plus 75 mm de tout revêtement exigé à l'alinéa a. »;

108° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot «conformément», des mots «aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence,»;

109° à l'article 9.13.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, toute partie d'un *bâtiment* en contact avec le *sol* doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du *bâtiment*. »;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2;

110° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8, du mot «propriétaire» par le mot «entrepreneur»;

111° à l'article 9.14.5.2.:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1, du nombre «750» par le nombre «450»;

2° par la suppression du paragraphe 2;

112° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de *fondation* d'un *bâtiment*, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la *fondation*. »;

113° à l'article 9.16.2.1., par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et après le mot «propres» des mots «respectant les exigences concernant les matériaux de remblayage mentionnées au paragraphe 4.2.5.8. 2) et »;

114° à l'article 9.31.1.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «La» par les mots «Sous réserve du paragraphe 2, la »;

115° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

116° à l'article 9.31.6.3., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3 et après le mot « *chauffe-eau* », des mots « à *accumulation* ou à combustion, »;

117° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une *habitation*, doit être conforme à la partie 6. »;

118° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « habitables » par les mots « d'une *habitation* »;

119° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1 par le suivant:

«c) CSA-B51-M, «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression»»;

120° à l'article 9.34.1.5.:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2 et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

121° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un *logement* doit s'égoutter vers un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

122° par l'addition, après la partie 9, de la suivante:

## «PARTIE 10

### **Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**

#### Section 10.1. Objet et définitions

##### **10.1.1. Généralités**

###### **10.1.1.1. Objet**

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

###### **10.1.1.2. Termes définis**

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

#### **Section 10.2. Modalité d'application**

##### **10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment**

###### **10.2.1.1. Détermination du premier étage**

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le *premier étage*, servant à établir la *hauteur de bâtiment*, ou pour déterminer si un *bâtiment* est de grande hauteur, doit être:

a) soit le *niveau moyen du sol*;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du *bâtiment* sans tenir compte des entrées;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout *bâtiment* construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977 sauf, si une *transformation* a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des *aires de plancher* d'un *bâtiment* et que la transformation implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

##### **10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation**

###### **10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation**

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

###### **10.2.2.2. Transformations**

1) Le code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe 2 et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique:

a) soit une augmentation du *nombre de personnes* déterminé selon la sous-section 3.1.16.;

b) soit un *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) soit qu'un *bâtiment* devienne un *bâtiment* de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

### **Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité**

#### **10.3.1. Généralités**

##### **10.3.1.1. Séparation des usages principaux**

1) Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'*usage*, la *séparation coupe-feu* entre des *usages principaux* contigus doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme au tableau 3.1.3.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min.

##### **10.3.1.2. Construction combustible et incombustible**

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

##### **10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition**

1) Les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'*indice de propagation de la flamme*, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;

b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

#### **10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments**

##### **10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments**

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du code qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent lors d'une *transformation*, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, dans chacun des cas suivants:

a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le *bâtiment* n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du code qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans chacun des cas suivants:

a) lors d'un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>:

i. l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii. le *bâtiment* n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) lors d'un accroissement en hauteur, le *bâtiment* n'est pas pourvu:

i. d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii. d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une *construction incombustible* et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'*usage* prévu.

### 10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter les exigences du code par rapport à l'*usage* existant, la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la dimension des *bâtiments* en fonction des *usages*, s'applique à:

a) toute partie non modifiée d'une *aire de plancher* qui n'est pas isolée de la partie modifiée sur cette aire, par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h;

b) l'*aire de plancher* non protégée par gicleurs et située immédiatement en dessous de l'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*.

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un système de gicleurs, lorsque:

a) un tel système n'est pas requis, selon cette sous-section, pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et que, dans le cas d'un *bâtiment combustible*, le *nombre de personnes*, tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'*usage* projeté lors d'une telle *transformation*, n'excède pas 60;

b) l'accroissement d'une *aire de plancher*, lors d'une *transformation*, n'excède pas 10 % de l'*aire de bâtiment* ou 150 m<sup>2</sup>.

### 10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si celle-ci a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les *baies non protégées*;

b) soit d'en diminuer la *distance limitative*;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit:

a) sous réserve de l'alinéa b, avoir du côté transformé un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 3.1.10.

### 10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une *transformation*:

a) ne s'applique pas au *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins que cette *transformation* n'implique:

i. soit une augmentation du *nombre de personnes*, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

ii. soit un nouvel *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

iii. soit un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup>;

iv. soit un accroissement du nombre d'*étages*;

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'*étages*;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa a, à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

### 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsqu'une *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m<sup>2</sup> la superficie totale de l'ensemble des *aires de plancher*, sauf si ce système ou ce réseau satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il est équipé d'un raccord-pompier;



b) il est de type sous eau, dans les parties de *bâtiment* chauffées;

c) sous réserve du paragraphe 2, il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems» ou à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1 c, peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5) c est respectée.

### 10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2, la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un *bâtiment* qui:

a) devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* qui a pour effet:

- i. soit d'en changer l'*usage*;
- ii. soit d'en accroître la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m<sup>2</sup>;

b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une *transformation* qui a pour effet:

- i. soit d'en changer l'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C;
- ii. soit d'en accroître la *hauteur de bâtiment*;
- iii. soit d'en modifier plus de 50 % des *aires de plancher* et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

### 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1) b, s'applique à une pompe d'incendie existante si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment*.

### 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

#### 10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les *accès à l'issue*, s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants:

- a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;
- b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) la longueur des corridors en impasse excède:
  - i. sous réserve des paragraphes 2 et 3, 6 m pour toute *habitation*;
  - ii. 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

2) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1) c i, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1) *c i*, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

### 10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la *transformation* d'une *suite*, la *séparation coupe-feu* isolant cette *suite* de tout autre local non transformé doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min.

### 10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Lorsqu'une *aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être *sans obstacles* selon l'article 10.3.8.1., toute partie d'*aire de plancher* non transformée sur cet *étage* accessible à une personne ayant une incapacité physique doit également être rendue conforme à l'article 3.3.1.7. si celle-ci est accessible par ascenseur.

## 10.3.4. Exigences relatives aux issues

### 10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Toute *issue* non modifiée, requise pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm;

b) être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au

moins 45 min pour un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*, et d'au moins 1 h, pour les autres *bâtiments*.

### 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) L'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue*, s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*;

b) elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.16., qui est d'au plus:

i. 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;

ii. 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

## 10.3.5. Transport vertical

### 10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

## 10.3.6. Installations techniques

### 10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent à tout *local technique* non modifié qui se trouve sur une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à tout *vide technique vertical* non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins:

a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un *bâtiment* du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* ou ayant une *aire de bâtiment* de plus de 400 m<sup>2</sup>;

b) 1 h pour tout autre *local technique* ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure;

- c) 45 min pour tout autre vide technique vertical.

### 10.3.7. Exigences de salubrité

#### 10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la *transformation* implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

### 10.3.8. Conception sans obstacles

#### 10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception *sans obstacles*, ne s'applique pas à un *bâtiment* ou à une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, dans chacun des cas suivants:

- a) les travaux visent:

i. soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii. soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m<sup>2</sup>;

b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière:

i. soit ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii. soit est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;

iii. soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

#### 10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le para-

graphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier:

- a) au moins une entrée piétonnière à:

i. l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii. un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment*;

b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

#### 10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1) b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

#### 10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours *sans obstacles* prévu à l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas:

a) 1: 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1: 10 dans les autres cas.

## Section 10.4. Règles de calcul

### 10.4.1. Charges et méthodes de calcul

#### 10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, toit et à toute *fondation* d'un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

#### 10.4.1.2. Surcharges

1) La *surcharge* prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une *transformation* à une *aire de plan-*

*cher* utilisée comme bureau et située au *premier étage* d'un *bâtiment*, ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées:

a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou *charge permanente*.

#### 10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) La sous-section 4.1.9., concernant les *surcharges* dues aux séismes, ne s'applique pas à un *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* lorsque:

a) cette *transformation* n'a pas pour effet:

i. d'en accroître la *hauteur de bâtiment*;

ii. d'en modifier tout élément structural de contreventement qui en assure la stabilité latérale;

b) le *bâtiment* peut, à la suite de cette *transformation*, résister à une *surcharge* due aux forces sismiques au moins égale à 60 % de celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

### Section 10.5. Séparation des milieux différents

#### 10.5.1. Exclusion

##### 10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

### Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

#### 10.6.1. Généralités

##### 10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une *transformation* s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

### Section 10.7. Plomberie

#### 10.7.1. Généralités

##### 10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

### Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

#### 10.8.1. Généralités

##### 10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de *bâtiment* existante lorsque les travaux de *transformation* ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

### Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

#### 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

##### 10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception *sans obstacles*, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

#### 10.9.2. Moyens d'évacuation

##### 10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation*, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des *moyens d'évacuation*, s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié, qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue*, s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* qui est occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est d'au plus:

- a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;
- b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second moyen d'*évacuation*.

### 10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des *issues* contre l'incendie, s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les *corridors communs*, s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié, desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans chacun des cas suivants:

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) sa longueur en impasse excède:
  - i. sous réserve du paragraphe 3, 6 m dans le cas d'une *habitation*;
  - ii. 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

3) Un *corridor commun*, visé au sous-alinéa 2) c i, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

### 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* déterminée selon la sous-section 3.1.16.

### 10.9.3. Protection contre l'incendie

#### 10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a pour effet:

- a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les *baies non protégées*;
- b) soit d'en diminuer la *distance limitative*;
- c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit:

- a) sous réserve de l'alinéa b, avoir du côté transformé un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et

assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 9.10.11.

### 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une *transformation*:

a) ne s'applique pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique:

i. soit une augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;

ii. soit un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;

iii. soit un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;

iv. soit un accroissement du nombre d'*étages*;

b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.»;

123° par l'abrogation de la note A-1.1.2.1. de l'annexe A;

124° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Local technique», de la suivante:

**A-1.1.3.2. Résidence supervisée.** On entend généralement par «soins médicaux de transition», les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux «soins d'aide», on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son

évacuation. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

— Centres d'hébergement

— Centres de convalescence privés

— Familles d'accueil

— Foyers pour personnes âgées

— Manoirs pour personnes âgées

— Meublés pour personnes âgées

— Résidences pour personnes retraitées

— Résidences d'accueil

— Édifice à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou ayant une incapacité physique, prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n° 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi la note A-3.1.2.1.)»;

125° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Suite», de la suivante:

**«A-1.1.3.2. Transformation.** La transformation n'enlève pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après:

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes:

a) une augmentation du nombre de personnes;

b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes:

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment;
- c) un accroissement de l'aire de plancher;
- d) la création d'une aire communicante;
- e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;
- f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;
- g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.»;

126° par la suppression, dans la note A-2, du paragraphe «Équivalence»;

127° par l'abrogation de la note A-2.5.2.;

128° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1995 Exhaust Systems for Air Conveying of Materials A-6.2.2.5.», de la suivante: «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)»;

129° à la note A-3.1.2.1. 1):

1° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation»;

2° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées»;

3° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres»;

4° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoiries» et «Refuges»;

130° par l'abrogation de la note A-3.2.4.19. 4);

131° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante:

#### «A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le

contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

132° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

133° par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

134° à la note A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

135° par l'abrogation de la note A-8.2.2.12. 3);

136° par le remplacement de la note A-9.7.1.6. par la suivante:

**«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1 b. Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

137° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.».

#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 édicté par le décret n<sup>o</sup> 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le 6 juin 2001 et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le 7 novembre 2000 à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre.

34638

Gouvernement du Québec

### Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

— **Application de la loi**  
— **Exemption**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du

premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY